

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1996**

### Arrêté du ministre des Transports en date du 28 février 1996

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers

ATTENDU QUE l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicté par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1995, permet au ministre des Transports, par arrêté, d'autoriser un transporteur à ajouter, à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (décret 957-83 du 11 mai 1983) a été adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports et ne prévoit pas l'installation, sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers, du Système de vision et de détection ADMS, qui a été développé par André Giroux et qui est encore à un stade expérimental;

ATTENDU QUE le Système ADMS est un système de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué d'une caméra, d'un écran vidéo et d'un capteur infrarouge;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une « Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire » en trois étapes, soit que le système étudié remplisse bien les objectifs d'un système de détection, que le système ne représente pas un danger pour la santé et, en dernière étape, que le système soit techniquement fiable;

ATTENDU QUE le Système de vision et de détection ADMS a franchi avec succès les deux premières étapes d'évaluation;

ATTENDU QUE le Système de vision et de détection ADMS doit maintenant être étudié dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

ATTENDU QUE l'on doit vérifier si le Système ADMS peut détecter la présence des élèves de petite taille qui traversent à l'avant de l'autobus scolaire;

ATTENDU QUE « Autobus Laval » de Beauport est disposé à installer le système de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

ATTENDU QUE « Autobus Laval » et André Giroux sont tous deux détenteurs d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Des Ilets est d'accord pour que le Système ADMS soit testé sur son territoire au cours de ses parcours réguliers;

ATTENDU QUE Autobus Laval, André Giroux et la Commission scolaire Des Ilets ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les évaluations s'effectueront sous la supervision du concepteur du système, André Giroux et d'un ingénieur électrique;

ATTENDU QUE les résultats de ces tests seront acheminés à l'Université du Québec à Trois-Rivières pour qu'un analyse soit effectuée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports décide:

D'AUTORISER la compagnie Autobus Laval à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 88-01 de marque Wayne, un Système ADMS composé d'une caméra, d'un écran vidéo et d'un capteur infrarouge, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> QUE le Système ADMS soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 88-01 sur le territoire de la Commission scolaire Des Ilets;

2<sup>o</sup> QUE le Système ADMS soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats des essais du Système ADMS soient transmis au ministère des Transports;

DE prolonger la période d'essais jusqu'au 19 avril 1996 et ce, afin d'avoir toutes les conditions climatiques nécessaires;

DE faire entrer en vigueur le présent décret le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 février 1996

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

25129